

# **BVGer C-2294/2008 vom 11. September 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2294\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2294_2008)

FR: TAF C-2294/2008 du 11 septembre 2008

IT: TAF C-2294/2008 del 11 settembre 2008

## **Regeste**

Evaluation de l'invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'OAIE concernant l'assurance-invalidité peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI, RS 831.20), celui-ci étant dès lors compétent pour connaître de la présente cause.

### **E. 2**

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure; il est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA, cf. art. 59 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA; RS 830.1]). Il est, partant, légitimé à recourir. Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 50 et 52 PA, cf. art. 60 LPGA), il est entré en matière sur le fond du recours.

### **E. 3**

Dans son recours, l'assuré conteste les conclusions contenues dans la décision du 14 février 2008 en soutenant que les conditions pour une révision de son droit à la rente ne sont pas remplies, particulièrement en raison de documents médicaux lacunaires. Il demande, à titre principal, que la décision attaquée soit annulée et qu'il soit dit et jugé qu'il continue à avoir droit à une rente entière, et que, subsidiairement, la cause soit renvoyée à l'OAIE pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 4**

L'autorité inférieure, dans sa réponse du 11 août 2008, se réfère à la prise de position de son service médical, du 3 août 2008, pour lequel seule une expertise psychiatrique menée en Suisse sera à même d'apporter les clarifications nécessaires. En conséquence, l'OAIE conclut à l'admission partielle du recours dans le sens que la décision attaquée soit annulée et que la cause lui soit renvoyée pour un complément d'instruction (expertise médicale complémentaire).

### **E. 5**

De son côté, le Tribunal administratif fédéral, après examen des pièces au dossier, n'a pas de motifs de s'écarter des conclusions du service médical de l'OAIE précitées. Ce dernier relève notamment que l'évaluation initiale du trouble psychique de l'assuré s'est faite dans le cadre d'une expertise rhumatologique, par une psychologue, au moyens de tests, ce qui n'est pas en accord avec les règles de l'art, et que ce problème empêche de procéder à une comparaison avec la situation de l'assuré décrite ultérieurement par d'autres docteurs, étant précisé en sus que ces documents ne comprennent pas de diagnostic CIM et ne correspondent pas aux exigences d'un M6. Un complément d'instruction tel que proposé par l'autorité inférieure s'avère dès lors nécessaire aux fins de mieux documenter l'état de santé psychique de l'assuré. A cause de cette constatation incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA), le recours doit être admis dans le sens que la décision entreprise sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure conformément à sa proposition du 11 août 2008 (art. 61 al. 1 PA).

#### **E. 6**

Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 37 LTAF et 63 al. 2 et 3 PA; cf. ATF 132 V 215 consid. 6).

#### **E. 7**

Les art. 64 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant obtenu gain de cause des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Les dépens comprennent notamment les frais de représentation, soit, ici, les honoraires d'avocat, calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée, et le remboursement des débours (art. 8 et art. 9 al. 1 let. a et b FITAF); la TVA pour les honoraires et le débours n'est remboursée que si ceux-ci sont soumis à l'impôt et que la TVA n'a pas déjà été prise en compte (art. 9 al. 1 let. c FITAF). Le Tribunal fixera les dépens du recourant sur la base du décompte produit par sa mandataire le 19 août 2008 (art. 14 FITAF). En fonction d'un tarif horaire de Fr. 230.- (cf. décompte et art. 10 al. 2 FITAF) et au vu du travail accompli et nécessaire, 8 heures de temps de travail seront admises et un montant de Fr. 1'840.- alloué au titre des honoraires. Fr. 38.- seront remboursés pour les débours. La TVA sur les honoraires et les débours ne doit en revanche pas être remboursée, car non soumise à l'impôt (cf. 9 al. 1 let. c FITAF; art 5 let. b de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [loi sur la TVA, LTVA, RS 641.20], en relation avec l'art. 14 al. 3 let. c LTVA). En tenant compte de ce qui précède, une indemnité totale de Fr. 1'878.-, sera allouée au recourant au titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.